

DEPARTEMENT
CALVADOS
CANTON
CAEN III
COMMUNE
EPRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N ° 82/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement des usagers de la route, rues François Langlois et de la
Grâce de Dieu situées sur le territoire de la commune d'EPRON.**

Le Maire de la Commune d'EPRON,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la livraison de constructions modulaires au groupe scolaire, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, rue François Langlois et rue de la Grâce de Dieu située sur le territoire de la commune d'EPRON.

ARRÊTE :

Article 1 : Mardi 30 juillet 2024, de 8h à 18h, le stationnement et la circulation des véhicules seront modifiés en raison de la livraison de constructions modulaires au groupe scolaire, rue François Langlois et rue de la Grâce de Dieu. En conséquence :

- La circulation sera interdite rue de la Grâce de Dieu entre la rue des Coquelicots et la rue Saint-Ursin, rue des Primevères entre l'allée des Roses et rue de la Grâce de Dieu et rue François Langlois
- Le stationnement sera interdit rue de la Grâce de Dieu entre la rue des Coquelicots et la rue Saint-Ursin et sur le parking situé devant le groupe scolaire, au niveau du 5 et 7 rue François Langlois,

Article 2 : La circulation sera détournée par les rues de l'Amitié, des Coquelicots et de la Grâce de Dieu et par les rues du Père Robert, des Ormes, des Peupliers et de la Grâce de Dieu

Article 3 : Un dispositif de circulation et de protection du chantier conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mis en place par les services municipaux pendant la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Caen,
- M. le Directeur du S.D.I.S,
- M. le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer,
- M. Jérôme ROCHE, responsable des services techniques de la commune d'EPRON.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

ÉPRON, le 19 juillet 2024
Le Maire,


Franck GUÉGUENIAT

